



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 892

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'encadrer la diffusion des états financiers des organismes qui sont assujettis à cette loi

Présentation

**Présenté par
M. François Bonnardel
Député de Granby**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'encadrer la diffusion des états financiers des organismes qui sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'en faciliter l'accès.

Pour ce faire, il modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels en introduisant une obligation pour les organismes assujettis à cette loi de diffuser sur un site Internet leurs états financiers audités comprenant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes afférentes.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Projet de loi n° 892

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AFIN D'ENCADRER LA DIFFUSION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES QUI SONT ASSUJETTIS À CETTE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un organisme public doit diffuser, dans un site Internet, ses états financiers audités comprenant le rapport de l'auditeur indépendant ainsi que les notes afférentes selon les normes de diffusion des données financières prévues par règlement du gouvernement. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

